

Les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés permettent l'enseignement religieux confessionnel, mais elles interdisent la discrimination

Jean-Pierre Proulx

Volume 31, Number 2, 2001

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1027797ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1027797ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Proulx, J.-P. (2001). Les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés permettent l'enseignement religieux confessionnel, mais elles interdisent la discrimination. *Revue générale de droit*, 31(2), 365–373.
<https://doi.org/10.7202/1027797ar>

Les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés permettent l'enseignement religieux confessionnel, mais elles interdisent la discrimination

JEAN-PIERRE PROULX

Professeur à la Faculté de sciences de l'éducation
de l'Université de Montréal,
ex-président du Groupe de travail
sur la place de la religion à l'école

La *Revue générale de droit*¹ a publié à l'été 2000, sous la signature des avocats Sylvie Fortin et John Remington Graham, une analyse critique du rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, rapport intitulé : *Laïcité et religions, Perspectives nouvelles pour l'école québécoise* et publié en mars 1999 par le ministère de l'Éducation du Québec. Ce document est dorénavant connu sous le nom de Rapport Proulx² du nom de son président et auteur de la présente note.

Nous n'entendons pas discuter ici du fond des opinions des deux juristes. Ces opinions leur appartiennent. Ils ont le droit de les tenir et de les défendre. Il leur revenait toutefois de le faire en appliquant les règles méthodologiques généralement reconnues et appliquées dans une revue universitaire de droit. À cet égard, nous observons que les auteurs ont manifestement commis quelques fautes méthodologiques importantes que nous nous serions abstenus de relever et de commenter si elles n'avaient pas comme effet de discréditer

1. « La constitutionnalité de l'enseignement religieux dans les écoles publiques du Québec », (1999/2000) 30 *R.G.D.* 239-276.

2. Les lecteurs intéressés trouveront la version intégrale du rapport sur le site du ministère de l'Éducation à l'adresse Internet suivante : <www.meq.gouv.qc.ca> sous les onglets : « publications », puis : « plan d'action, politique ministérielle ».

les membres du Groupe de travail que nous avons eu l'honneur de présider.

1. Passons rapidement sur un point secondaire. Dès la première phrase, le résumé présente le document analysé comme le « rapport du professeur Jean-Pierre Proulx » (p. 239). La même formule est encore reprise deux fois dans le même résumé (p. 240). Cette formule est impropre car ce rapport est l'œuvre collective du Groupe de travail sur la place de la religion que ses huit membres ont tous signée solidairement³. Si l'usage veut que l'on désigne généralement un rapport de ce type par le nom de son président, il est injustifié, comme on le fait ici, de le personnaliser indûment.

Mais il y a plus important.

2. Les auteurs ont intitulé la section de leur article où ils commentent le rapport du Groupe de travail : « L'agenda caché du Rapport Proulx » (p. 255). Ce titre est inacceptable en ce qu'il impute des motifs inavouables aux membres du Groupe et leur fait un procès d'intention. Il est au surplus méprisant. Les auteurs en remettent à la page 260 en évoquant « les idées se cachant derrière le Rapport Proulx ». Ce genre de langage est peut-être recevable dans les polémiques journalistiques, mais on attend de juristes qui publient dans une revue de niveau universitaire, un respect pour l'opinion contraire, comme ils le font généralement, *fairness* oblige, quand ils plaident devant un juge⁴. En langage plus savant, cela s'appelle la tolérance épistémique.

3. L'avant-propos du rapport précise ce qui suit à ce sujet : « Notre groupe de travail était composé de huit citoyennes et citoyens; les uns travaillent à l'école, les autres à l'université ou ailleurs; certains vivent à Montréal, d'autres en région; les uns ont une appartenance religieuse, d'autres pas; la plupart sont nés au Québec, mais quelques-uns sont venus d'ailleurs » (p. vii). On trouvera à l'annexe 4 du rapport (p. 267) la liste complète des membres et leur lien professionnel.

4. Dans le même esprit, les auteurs utilisent un langage outrancier à l'égard de la Cour d'appel de l'Ontario : les opinions de cette dernière sur certaines dispositions de la loi ontarienne relative à l'enseignement religieux confessionnel, « ont, écrivent-ils, la même saveur qu'une cour d'inquisition déterminée à déraciner l'hérésie, scrutant l'enseignement religieux ligne par ligne et le rejetant précisément parce qu'il est chrétien » (p. 256). Comme le rapport du Groupe de travail cite cette jurisprudence, ses membres se voient à leur tour associés à un tribunal d'inquisition!

3. La critique d'une opinion suppose qu'on la connaisse bien. Pour leur part, les auteurs ont lu la version abrégée du Rapport Proulx destinée aux parents et non pas sa version intégrale. Du moins, est-ce la version abrégée qu'ils citent (*cf.* les notes 3, 4, 35, 36, 37). Or cette version ne présente qu'une courte synthèse du chapitre 5, de la version intégrale, lequel est entièrement consacré à l'exposé de la dimension juridique de la place de la religion à l'école. Ils n'ont apparemment pas pris connaissance de l'argumentation juridique présentée dans le rapport. Du moins, rien dans leur texte ne permet de le croire.

Or il convient de rappeler que le Groupe de travail avait reçu le mandat explicite de « clarifier les rapports entre les droits fondamentaux de la personne et les droits des parents à l'égard de l'éducation religieuse de leurs enfants »⁵. Pour s'en acquitter, il a fait appel à des professeurs et des experts juristes reconnus et réputés à qui il a, à son tour, confié le mandat suivant :

Il s'agissait [...] pour les experts consultés de dresser d'abord l'inventaire des dispositions juridiques pertinentes, tant dans le droit international que dans le droit constitutionnel canadien et dans la législation québécoise touchant :

- les droits fondamentaux de la personne, en particulier les dispositions relatives à la liberté de conscience et de religion et le droit à l'égalité;
- les droits des parents de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants et leurs droits à l'égard de l'éducation morale et religieuse de ces derniers;
- les droits et obligations des enseignants et autres personnels éducatifs en matière de religion;
- les droits des minorités religieuses.

Cela fait, ils ont précisé la portée de ces dispositions et analysé leurs rapports mutuels en tenant compte à la fois de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes, aussi bien québécoises que canadiennes et internationales. Ils ont dès lors

5. J.-P. PROULX et al., *Laïcité et religions, Perspectives nouvelles pour l'école québécoise*, Rapport du groupe de travail sur la place de la religion à l'école, Québec, MEQ, 1999 (ci-après appelé « Rapport Proulx »), p. 8.

examiné la conformité des dispositions de la législation québécoise par rapport au droit constitutionnel canadien et au droit international.⁶

Nos experts ont produit trois études déjà toutes trois publiées⁷. Le chapitre 5 du Rapport Proulx intitulé : « Les droits fondamentaux et les droits des parents » s'appuie explicitement sur ces recherches originales, sans lier pour autant leurs auteurs aux interprétations que peut en faire le Groupe. Il a néanmoins pris la précaution de vérifier auprès d'eux que son rapport traduisait fidèlement leur pensée. Rien n'a été caché. La pensée du Groupe de travail est claire, sans équivoque et accessible à tous, comme celle de ceux qui, en matière juridique, l'ont conseillé.

4. La critique d'une opinion suppose qu'on la présente aux lecteurs pour ce qu'elle est. Or à cet égard, soit M^e Fortin et M^e Graham attribuent au rapport des positions que celui-ci ne tient pas, soit ils en déforment la substance.

Ils écrivent d'entrée de jeu : « Quand les auteurs du Rapport Proulx ont suggéré que la Charte canadienne était bonne pour le Québec, ils semblaient avoir oublié qu'elle avait été imposée [...] » (p. 255). Le Groupe de travail n'a rien affirmé de tel, ni insinué quoi que ce soit à ce sujet. Il a pris acte que, « dorénavant [...], les lois du Québec sont entièrement soumises à la fois aux dispositions constitutionnelles de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec »⁸. Que la Charte

6. *Id.*, pp. 95-96.

7. S. PRATTE, *La place de la religion dans les écoles publiques des provinces anglo-canadiennes*, Rapport de recherche, Québec, Ministère de l'Éducation, Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, 1999, 72 p. (Étude n° 4); W.J. SMITH, W.F. FOSTER, *Rétablir l'équilibre entre les droits et les valeurs : La place de la religion dans les écoles du Québec = Balancing Rights and Values : The Place of Religion in Québec Schools*, Montréal, Université McGill, Bureau de la recherche sur la politique scolaire; Québec, Ministère de l'Éducation, Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, 1999, 156 p. (Étude n° 5); J. WOEHLING, *Étude sur le rapport entre les droits fondamentaux de la personne et les droits des parents en matière d'éducation religieuse*, Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, Québec, Ministère de l'Éducation, 1999, 163 p. (Étude n° 6). On trouvera aussi le texte intégral de ces études à la même adresse Internet que le rapport du Groupe de travail.

8. Rapport Proulx, *op. cit.*, note 6, p. 95.

canadienne ait été « imposée » au Québec est par ailleurs un fait politique connu de tous, sur lequel le Groupe de travail n'a, pour sa part, émis aucun commentaire car cela ne relevait pas de son mandat. Cela n'empêche en rien le Québec d'y être juridiquement soumis et de s'y soumettre de fait, comme chacun le sait. Au reste, ainsi qu'il est exposé dans le chapitre 5 du rapport, l'analyse juridique du régime scolaire confessionnel québécois mené dans le cadre de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec mène en substance aux mêmes conclusions⁹ parce que :

les deux chartes garantissent en des termes semblables la liberté de conscience et de religion de tous les citoyens et sont donc susceptibles de recevoir la même interprétation. La Charte canadienne est partie intégrante de la Constitution, ce qui signifie, entre autres choses, que toutes les lois adoptées par le Parlement du Canada et les législatures des provinces doivent être conformes à cette charte. La Charte québécoise a une portée quasi constitutionnelle dans la mesure où les lois adoptées par l'Assemblée nationale ne peuvent déroger aux articles 1 à 38 (à moins d'indication contraire dans l'un ou l'autre de ces articles).¹⁰

M^e Fortin et M^e Graham écrivent encore : « Les auteurs du Rapport Proulx supposent que sous le régime de la Charte canadienne, il est inconstitutionnel pour l'Assemblée nationale de permettre comme elle le fait maintenant, l'enseignement religieux catholique et protestant dans les écoles publiques, même si les parents l'approuvent et le désirent, et même lorsque les parents sont exemptés sur simple requête des parents dissidents » (p. 255). Précédemment, ils écrivaient : « Le Rapport Proulx maintient [que l'éducation religieuse catholique et protestante dans les écoles publiques de la province] [...] est incompatible avec la liberté de religion et l'égalité des droits tels que garantis par la Charte canadienne » (p. 243).

9. La Charte canadienne énonce que « chacun a les libertés fondamentales suivantes : (a) la liberté de conscience et de religion; [...] » (art. 2). La Charte québécoise précise que « toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion [...] » (art. 3).

10. Rapport Proulx, *op. cit.*, note 6, p. 97.

Les auteurs télescopent grossièrement la position du Rapport Proulx. La Charte canadienne, tout comme la Charte québécoise, on doit le rappeler, n'interdit nullement la prestation d'un enseignement confessionnel à l'école publique dans la mesure où celui-ci ne porte pas atteinte à la liberté de conscience et de religion et à l'égalité de tous devant la loi. Ainsi, le Groupe de travail a longuement examiné l'hypothèse d'une approche « communautarienne » selon laquelle les membres de chaque religion, en nombre raisonnable, auraient pu bénéficier des mêmes droits et privilèges actuellement consentis aux seuls catholiques et protestants¹¹. Cette approche serait conforme aux chartes canadienne et québécoise puisqu'elle assurerait le respect de la norme constitutionnelle de l'égalité devant la loi. Le Groupe de travail a cependant écarté cette hypothèse, non pas pour des motifs juridiques, puisqu'elle ne pose pas de problème sous ce rapport, mais parce qu'elle lui a paru difficilement réalisable au plan pratique et peu souhaitable à l'égard d'un but sociétal déjà favorisé au Québec, soit la recherche de cohésion sociale. Mais l'on s'éloigne ici du droit.

En fait, c'est le régime actuel qui pose problème. Il a été examiné sous deux angles. La législation québécoise rend obligatoire dans chaque école l'offre d'un enseignement religieux catholique et protestant et un enseignement moral laïque; au surplus, il permettait, au moment de la rédaction de notre rapport, l'enseignement d'autres religions, selon, cependant, la volonté discrétionnaire de la commission scolaire. Ce régime, s'est-on demandé, 1) est-il conforme aux deux chartes en ce qui a trait à la norme de l'égalité devant la loi et donc, respecte-t-il l'obligation de non-discrimination pour les motifs religieux? 2) Respecte-t-il la liberté de conscience et de religion reconnue par ces mêmes chartes?

11. Le Rapport Proulx écrit à cet égard : « Selon cette première option, l'école offrirait, pour ainsi dire, un menu à la carte en visant, dans la mesure du raisonnable, à répondre à la diversité des besoins et des attentes. Les parents de toutes confessions, comme ceux qui ne se rattachent à aucune, pourraient donc, pourvu que le nombre le justifie, choisir l'un ou l'autre des enseignements religieux confessionnels, ou l'enseignement culturel des religions. [...] la norme juridique de l'égalité des citoyens sur le plan religieux est respectée autant que celle de la liberté de conscience et de religion. Le risque de marginalisation des élèves est moins grand, surtout dans les milieux diversifiés, puisque chaque élève est assuré, en principe, de recevoir un type d'enseignement conforme à ses convictions » (pp. 203-204).

À la première question, le Groupe de travail a répondu ce qui suit :

Du point de vue de l'égalité, ce régime est manifestement discriminatoire puisqu'il accorde aux catholiques, aux protestants et aux non-religieux un avantage qu'il n'accorde pas aux autres. Au surplus, il est contraire à l'article 41 de la Charte québécoise qui reconnaît sans distinction aux parents le droit d'exiger à l'école publique un enseignement religieux conforme à leurs convictions. Au regard de l'article 10 de la Charte [québécoise], la discrimination apparaît plus évidente encore. Dans l'hypothèse où l'objectif visé par le régime d'option serait neutre, comme de favoriser la formation morale des citoyens, cette discrimination ne pourrait se justifier davantage aux termes de l'article 1 de la Charte canadienne, car il n'y a pas de lien rationnel entre le fait de favoriser cette formation morale et celui de réserver l'enseignement religieux à deux religions.¹²

En ce qui concerne la deuxième question, le Groupe de travail a répondu comme suit :

Pour ce qui est de la liberté de religion et de conscience, la situation est plus complexe. La Cour d'appel de l'Ontario a pour sa part statué qu'un enseignement religieux confessionnel à l'école publique était contraire à l'article 2 de la Charte canadienne même s'il y avait dispense, car une telle dispense 1) oblige l'enfant ou ses parents à manifester leurs croyances ou leur absence de croyance, ce que l'État ne peut imposer à personne; 2) a pour effet de marginaliser les enfants qui la demandent. Il n'y a pas eu appel de la décision en Cour suprême.

Ainsi, même le régime d'option est susceptible d'entraîner des restrictions à la liberté religieuse. En effet, tout comme la dispense, l'option oblige les personnes à affirmer leurs convictions. Mais ici, le choix se fait sous forme d'« opting in » et non d'« opting out ». Un tel régime a certainement moins d'effet négatif sur la liberté de conscience et de religion. Il ne vise pas à forcer quelqu'un à agir contre ses croyances ou sa conscience; il veut au contraire lui permettre d'exercer sa liberté.

12. Rapport Proulx, *op. cit.*, note 6, p. 103.

Quant à l'effet potentiellement marginalisant de l'option, il doit s'évaluer par les faits. Il est évident que dans une école offrant plusieurs options à des groupes plus ou moins égaux, elle ne serait pas ou serait peu marginalisante. En revanche, dans les écoles où les minorités font face à une majorité religieuse importante, le risque de marginalisation reste réel. L'élève, surtout s'il est jeune, peut se sentir psychologiquement mis à l'écart en raison de ses convictions (ou de celles de ses parents); en second lieu, les contraintes de gestion pédagogique d'un régime d'option sont de nature à pousser, même de bonne foi, les directions et les enseignants à faire pression sur l'enfant (ou ses parents) pour qu'ils n'exercent pas leur droit d'option. La contrainte peut venir aussi du fait d'un horaire scolaire qui oblige un élève désireux de se prévaloir d'une option à choisir, non pas entre deux enseignements religieux ou la formation morale, mais entre un enseignement religieux et un enseignement profane. En somme, même le régime d'option n'est pas sans poser des difficultés, mais celles-ci sont liées non pas à l'intention du régime, mais au contexte de sa mise en œuvre.¹³

Cela posé, le Groupe de travail a conclu que le régime actuel ne pouvait être maintenu comme tel puisqu'il est discriminatoire, à moins de ne pas souscrire à la norme constitutionnelle de l'égalité de tous devant la loi et donc de recourir aux clauses dérogatoires, comme cela se fait au Québec depuis 1982. Pour sa part, il a recommandé de donner plein effet au principe d'égalité¹⁴.

13. *Id.*, pp. 104-105.

14. Il n'a pas été suivi sur ce point par le Gouvernement. Le projet de loi 118 du 16 juin 2000 reconduit en effet, pour ce qui est de l'enseignement religieux au primaire et au premier cycle du secondaire, les droits et privilèges des catholiques et des protestants. Il introduit à nouveau en même temps, pour une nouvelle période de cinq ans, les dispositions dérogatoires à la *Charte canadienne des droits et libertés* et, jusqu'à révocation, à la *Charte [québécoise] des droits et libertés de la personne*, L.Q. 2000, c. 24, *Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité*, art. 67 et 68. En revanche, la loi a supprimé (art. 17) la possibilité reconnue jusque là, par l'article 5 de la *Loi sur l'instruction publique*, d'offrir un enseignement religieux des autres confessions, rendant évidemment encore plus nécessaire l'adoption de ces clauses dérogatoires, la loi étant encore plus discriminatoire!

CONCLUSION

La critique est utile, sinon indispensable, pour faire avancer la connaissance à la condition d'en respecter les règles méthodologiques de base qu'imposait, en l'espèce, la science juridique. Force nous est de constater que les deux auteurs y ont fâcheusement dérogé.

Jean-Pierre Proulx
Faculté des sciences de l'éducation
Université de Montréal
C.P. 6128, succ. Centre-Ville
MONTREAL (Québec) H3C 3J7
Tél. : (514) 343-6158
Télec. : (514) 343-2497
Courriel : jean-pierre.proulx@umontreal.ca